

## Arrêt

n° 334 603 du 17 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...] (province de Zaïre). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique manianga et membre des Témoins de Jéhovah. A votre départ de votre pays d'origine, vous vivez à Cazenga (province de Luanda) avec votre épouse et vos enfants, et avez une boutique de produits électriques.*

*Le 25 septembre 2023, vos autorités nationales vous délivrent un passeport.*

*Dans le courant de l'année 2024, votre épouse participe à une tontine avec des habitants de votre quartier. Le vendredi 30 août 2024, celle-ci reçoit la somme de 760 000 kwanzas qui devaient lui permettre de*

*financer l'achat d'un camion de bananes pour son commerce. Le fils de la participante qui remet l'argent à votre épouse, âgé de vingt-deux ans, assiste à l'échange.*

*Dans la nuit du samedi 31 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024, à 1 heure 30 du matin, des individus frappent à votre porte en appelant le nom de votre épouse. Vous réveillez votre famille et commencez à prier. Constatant que vous ne répondez pas, vos visiteurs forcent votre porte d'entrée et pénètrent à l'intérieur de votre domicile.*

*Deux des trois malfaiteurs se rendent dans votre chambre et questionnent votre femme au sujet de l'argent qu'elle a reçu. Ces derniers cherchent à l'intimider en touchant sa poitrine et menacent de la violer si elle s'obstine à ne pas répondre à leurs questions. Votre épouse indique alors où se trouvent les fruits de la tontine et les cambrioleurs se mettent à compter la somme récoltée. Pendant ce temps, l'homme resté à l'extérieur de votre habitation dérobe votre téléviseur. Alors qu'ils prennent la fuite, votre fille agrippe l'un des hommes et reconnaît [Y.], un jeune du quartier qu'elle a aperçu le jour même. Les voleurs partis, vous demandez à votre famille de retourner se coucher et leur dites que vous cherchez une solution plus tard.*

*Le lendemain, vous vous rendez au poste de police de votre quartier et portez plainte.*

*Le mardi 3 septembre 2024, aux alentours de 5 heures du matin, le SIC (Service d'investigation criminelle) repère [Y.] au moment où il regagne son domicile. Ce dernier, qui tente de se soustraire, est abattu par la police.*

*Le même jour, aux alentours de 6 heures du matin, la famille et les proches de [Y.] s'en prennent à votre commerce et le pillent.*

*Craignant que l'on ne s'en prenne à nouveau à vous, vous quittez Cazenga avec votre famille et ralliez le quartier de Palanca (province de Luanda).*

*Avec le concours des personnes avec lesquelles vous priez, vous préparez votre départ de votre pays d'origine.*

*Le 21 novembre 2024, l'ambassade de Belgique vous délivre un visa Schengen de court séjour valable du 15 décembre 2024 au 14 janvier 2025.*

*Le 31 décembre 2024, vous quittez légalement l'Angola à destination de la France où vous arrivez dès le lendemain, soit le 1er janvier 2025. Le même jour, vous gagnez la Belgique.*

*Le 14 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Angola, vous craignez d'être à nouveau menacé par la famille et les proches de [Y.]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes ou d'autres motifs à l'appui de la présente demande.*

## **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

***A l'appui de votre demande, vous indiquez craindre d'être à nouveau menacé par la famille et les amis de [Y.], un jeune homme de votre quartier décédé après que vous l'avez dénoncé aux forces de l'ordre pour sa participation présumée au cambriolage de votre domicile.***

*En préambule, le Commissariat général relève que les craintes que vous dites éprouver en cas de retour en Angola — à savoir le fait de recevoir des menaces de mort de la part des proches d'un dénommé [Y.] — ne se rattachent à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social.*

*Elles ne remplissent pas non plus les conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire. De façon analogue, le Commissariat général rappelle que la protection internationale s'entend comme étant subsidiaire à la protection accordée par vos autorités nationales. Or, à cet égard, il ne ressort de votre dossier aucun élément qui permettrait aux instances d'asile chargées de l'examen de votre demande de protection internationale de conclure que lesdites autorités auraient refusé, à escient, de vous aider ou que la protection fournie par ces dernières se serait révélée être en tout point inefficace ou inadaptée à vos problèmes.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun élément, ou début d'élément, de preuve à même d'établir, entre autres, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine précédemment à votre départ pour l'Europe en 2024, les démarches que vous auriez possiblement initiées auprès de vos autorités nationales dans le but de vous prémunir de leur assistance et de leur protection, ou encore la réalité et l'actualité des menaces vous visant présumablement en Angola.*

*S'agissant de l'analyse de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que la véritable question qu'il convient de se poser n'est pas tant de savoir si votre domicile en Angola a effectivement été cambriolé au cours du mois d'août 2024, mais plutôt de déterminer si, en raison de cet événement isolé, il existe des motifs sérieux de croire que, dans l'hypothèse d'un retour dans votre pays d'origine, vous seriez exposé à un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer comme fondée la crainte que vous invoquez à cet égard.*

**Les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent contredire certains éléments centraux de votre récit d'asile.** D'une part, vous affirmez avoir été contraint de déménager dès le 3 septembre 2024 à Palanca en raison des actes de violence et des menaces vous ayant visé à Cazenga. Or, dans le formulaire de demande de visa à votre nom déposé à l'ambassade de Belgique le 15 octobre 2024, vous déclarez vivre à « [...] Bairro Cazenga, Cazenga, Angola ». De même, le relevé bancaire à votre nom délivré par la banque BAI (Banco Angolano de Investimentos) le 14 octobre 2024 et transmis aux autorités belges confirme votre résidence concomitante dans le quartier de Cazenga à Luanda (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). D'autre part, si vous soutenez être commerçant (NEP, p.6) et que votre boutique aurait été prise pour cible par la famille et les proches de [Y.] le 3 septembre 2024, il ressort à contrario des documents versés à l'appui de votre demande de visa que vous exercez plutôt la fonction de « Superviseur » au sein de la société [...] basée à Cazenga depuis, à minima, le mois de juillet 2024 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1 – « Déclaration de service » du 11 octobre 2024 et fiches de paie pour la période juillet-septembre 2024). Sans contredit, ces constatations viennent d'ores et déjà sérieusement mettre à mal la crédibilité des éventuelles persécutions et menaces subséquentes au cambriolage de votre domicile.

**Vous ne disposez d'aucune information, même parcellaire, sur l'homme qui serait décédé à la suite d'un cambriolage ou sur les individus qui pourraient, de ce fait, s'en prendre à vous dans votre pays d'origine.** Si vous basez pourtant intégralement votre récit d'asile sur la personne de [Y.] et les menaces qu'auraient formulé sa famille à votre encontre après son meurtre par les forces de l'ordre, la teneur et la consistance de vos déclarations au cours de votre entretien personnel n'emportent indéniablement pas la conviction du Commissariat général. D'une part, concernant [Y.] – dont vous ne connaissez que le prénom – vous êtes à tout le plus à même de préciser qu'il ferait régulièrement des séjours en prison et que son père serait un militaire (NEP, p.12). D'autre part, interrogé sur les fonctions qu'exercerait son père au sein de l'armée angolaise, vous rétorquez ne pas le savoir (NEP, p.12).

**Vous n'avez entrepris aucune démarche concrète afin de vous renseigner sur la nature ou l'actualité des menaces susceptibles de vous viser en Angola.** A ce sujet, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale — qui invoque spontanément une crainte de persécutions en raison de menaces de mort pesant sur lui dans son pays d'origine — qu'il entreprenne des démarches concrètes afin de s'informer, notamment sur les suites données aux événements à l'origine de sa crainte. Toutefois, vos déclarations révèlent un manifeste manque d'intérêt de votre part. Ainsi, à vous entendre, vous vous seriez contenté, depuis votre départ, de questionner l'un des hommes avec lequel vous priez pour connaître « l'évolution » de vos problèmes (NEP, p.7), sans plus.

**Votre famille, qui vit toujours en Angola, n'a rencontré aucun problème depuis votre départ pour l'Europe.** À ce sujet, le Commissariat général relève qu'aucun élément versé à votre dossier ne permet d'établir de manière objective que vous auriez été contraint de déménager à la suite du cambriolage de votre domicile survenu en août 2024. Dès lors, il apparaît que vous avez manifestement été en mesure de résider à Cazenga jusqu'au 31 décembre 2024 sans y rencontrer de difficultés particulières, ce qui conduit par là-même le Commissariat général à penser que votre famille y réside encore à ce jour. Questionné sur ce qui vous empêcherait de retourner vivre avec votre famille qui n'a aucunement été inquiétée depuis votre départ, vous n'apportez aucun élément convaincant, vous limitant à dire que la famille de [Y.] est toujours à votre recherche et qu'en raison du fait que son père est militaire, vous pourriez à tout moment tomber sur une embuscade (NEP, p.16). Dans le même ordre d'idées, vous avez pu quitter votre pays d'origine légalement après avoir fait visé votre passeport par la police aux frontières (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) – un comportement qui ne traduit manifestement ni animosité ni suspicion à votre encontre de la part de vos autorités nationales.

S'agissant du fait que vous êtes un citoyen angolais d'ascendance kino-congolaise, le Commissariat général considère que cette seule circonstance ne suffit pas davantage à légitimer, vous concernant, l'octroi d'un statut de protection internationale. D'une part, si vous dites qu'il vous est arrivé que l'on vous vole les recettes de votre activité commerciale – activité que vous n'établissez par ailleurs en rien, vous précisez que ces actes de délinquance touchaient également d'autres commerçants et n'invoquez, ce faisant, aucune crainte en lien avec votre ascendance kino-congolaise en cas de retour en Angola. D'autre part, il ne ressort de votre dossier aucun élément qui permettrait au Commissariat général de conclure que tout citoyen angolais d'origine kino-congolaise est exposé en Angola à des actes qui, de par leur gravité et leur récurrence, pourraient d'une quelque manière que ce soit être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'il est arrivé que des migrants congolais soient victimes de violences physiques, d'agressions sexuelles, de détentions arbitraires et de traitements dégradants de la part des forces de sécurité angolaises (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.3, 4, 5, 6, 7 et 8), force est de constater que ces violences ont visé des ressortissants de République démocratique du Congo se trouvant de façon irrégulière sur le sol angolais. Or, la situation de ces personnes n'est aucunement comparable à la vôtre dès lors qu'il ressort de vos déclarations et des documents transmis au Commissariat général que vous possédez la nationalité angolaise (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1 et NEP, p.6), de telle sorte que le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons, dans le cadre de ses opérations d'expulsion des migrants, les autorités angolaises seraient amenées à s'en prendre de manière ciblée à vous. D'ailleurs, le Commissariat général remarque, qu'en dépit de vos origines, vous avez été en mesure de vivre et de travailler librement en Angola, mais aussi de bénéficier, à plusieurs reprises, de l'aide et de l'assistance de vos autorités nationales qui vous ont, entre autres, apporté leur aide et leur protection lorsque vous les avez sollicitées, délivré un titre d'identité vous permettant de voyager et autorisé à quitter légalement le pays à destination de l'Europe (cf. questionnaire CGRA, dossier administratif, farde verte, doc. n.1, et NEP, p.6, 8, 12, 13 et 13). Au surplus, les informations objectives à disposition du Commissariat général confirment que, compte tenu de la crise économique que traverse l'Angola, la criminalité et la délinquance restent élevées ; si bien que le simple fait que vous ayez potentiellement été pris pour cible par le passé ne peut aucunement être objectivement imputable à votre seule origine étrangère (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2).

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Angola.**

**Par ailleurs, le document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport angolais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité angolaise, de votre profession au moment de sa délivrance et du caractère légal de votre voyage jusqu'en Europe, des éléments que le Commissariat général ne conteste en aucun cas.

Le Commissariat général a bien pris connaissance des observations (document 2) que vous lui avez fait parvenir par le biais de votre avocat à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel. Toutefois, force est de constater que ces dernières ne pourraient suffire à énover les conclusions susmentionnées.

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

[...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen qu'il libelle comme suit :

« *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, les articles 17 et 27 de*

*l'arrêté royal du 11 juillet 2003 réglant le fonctionnement et l'administration de la justice devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les principes juridiques généraux de bonne administration, y compris, plus spécifiquement, le devoir de diligence ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] Par ordonnance principale, [de] réformer l'exécution de la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] la protection subsidiaire, [...] ou [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un nouvel examen ».*

3.5. Le 13 août 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe des photographies de deux nouveaux documents datés respectivement du 16 juillet 2025 et du 21 juillet 2025.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité angolaise, déclare être d'origine ethnique manianga. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de la famille et des proches d'un dénommé Y. qui l'aurait cambriolé et qui aurait été tué par la police.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil observe tout d'abord avec la Commissaire adjointe que les faits que le requérant invoque comme étant à l'origine de son départ d'Angola - à savoir les problèmes rencontrés avec la famille et les proches d'un dénommé Y. qui serait décédé après qu'il l'ait dénoncé aux forces de l'ordre pour sa participation présumée au cambriolage de son domicile - sont étrangers aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Le Conseil rappelle que selon cette disposition, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil considère par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, que ces mêmes problèmes ne peuvent pas non plus justifier dans le chef du requérant l'octroi d'une protection subsidiaire. Le Conseil note à cet égard, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe, que le requérant n'a déposé au dossier administratif aucun commencement de preuve afin d'étayer leur réalité, ni le moindre élément probant à même d'attester qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités après le prétendu cambriolage de son domicile. Quant à ses déclarations, elles ne peuvent permettre à elles seules de tenir ces faits pour établis. En effet, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que certaines informations figurant dans le formulaire de demande de visa déposé au nom du requérant à l'Ambassade de Belgique le 15 octobre 2024 viennent contredire des éléments centraux de son récit d'asile ; que ses propos lors de son entretien personnel concernant l'homme qui serait décédé à la suite du cambriolage de son domicile ainsi que concernant les personnes qui pourraient s'en prendre à lui en Angola manquent de consistance ; qu'il apparaît peu plausible, dans le contexte décrit, qu'il ne se soit aucunement renseigné au sujet de la nature ou de l'actualité des menaces susceptibles de le viser dans son pays ; et qu'à cela s'ajoute que sa famille vit toujours en Angola sans rencontrer de problèmes significatifs.

Ensuite, s'agissant du fait que le requérant déclare être un citoyen angolais d'ascendance kino-congolaise, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que cette seule circonstance ne suffit pas à légitimer, le concernant, l'octroi d'un statut de protection internationale ; il fait siens les motifs de la décision y afférent qui sont pertinents, conformes au dossier administratif et qui ne sont aucunement contredits en termes de requête.

Enfin, quant à l'unique document joint au dossier administratif, à savoir le passeport angolais du requérant, il atteste sa nationalité angolaise, ses données personnelles et son départ d'Angola par la voie légale, mais n'ont aucunement trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

##### 5.5. La requête ne développe aucune argumentation qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Dans son recours, le requérant se limite en substance tantôt à insister sur certains éléments de son récit, notamment sur les représailles qu'il aurait subies de la part de la famille de Y. (pillage de son commerce ; menaces verbales et physiques ; obligation de fuir son domicile puis le pays « par crainte d'agression ou de vengeance armée »), sans toutefois contester que ces événements ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève, tantôt à tenter de justifier le manque de crédibilité de ses déclarations par diverses explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi notamment, par rapport aux discordances entre les déclarations du requérant et les mentions qui figurent dans le formulaire de demande de visa déposé à l'Ambassade de Belgique en octobre 2024, le requérant soutient, quant à l'adresse qui y est inscrite, qu'il « [a] déménagé dans l'urgence à Palanca avec sa famille après l'attaque de sa boutique, sans effectuer de changement administratif officiel d'adresse », que « [...] c'est son frère qui a pris en charge la préparation et le dépôt du dossier à l'ambassade, utilisant l'adresse officiellement enregistrée dans [s]es documents [...] (notamment ceux liés à la banque et à l'emploi) », que « [c]ette situation s'explique par le côté provisoire de la situation », et que « [l]e maintien de cette adresse sur les documents ne constitue donc en aucun cas une preuve [qu'il] vivait encore à Cazenga en octobre, mais seulement une indication bureaucratique reposant sur les données déjà disponibles au moment du dépôt du dossier ». Il argue par ailleurs que « [l]e fait que les documents pour le visa mettent en avant la fonction "superviseur" correspond simplement à la fonction la plus formelle, la plus crédible aux yeux d'une ambassade, et donc choisie (par son frère) pour rassurer les autorités consulaires lors de la demande ».

S'agissant de l'inconsistance de ses dires quant à la personne de Y., le requérant soutient qu'il n'avait pas de lien personnel avec cet homme, qu'il le connaissait « [...] uniquement de nom et de vue, comme c'est

souvent le cas dans un quartier urbain populaire où les familles vivent à proximité », que le fait qu'il ignore « [...] le nom complet [et] les détails sur la fonction du père de [Y.] est parfaitement logique dans ce contexte », qu'il « [...] est fréquent, surtout dans un contexte de peur et de représailles, que les victimes ne puissent pas identifier avec précision les auteurs de menaces », que ces méconnaissances n'affaiblissent « [...] pas la sincérité de la peur ressentie, bien au contraire : cela témoigne d'un récit spontané, réaliste, et cohérent avec une situation de tension et de danger ».

Concernant son manque d'intérêt quant aux suites des événements allégués, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] des circonstances humaines et psychologiques dans lesquelles [il] a vécu ces événements ni des réalités socioculturelles de son pays d'origine ». Il explique qu'« [...] il a été contraint de fuir dans la précipitation pour préserver sa sécurité et celle de ses proches », qu'« [u]ne fois à l'étranger, son objectif premier n'était pas de mener une "enquête", mais de se mettre à l'abri », qu'il « [...] ne pouvait se permettre de multiplier les échanges avec son pays, au risque de mettre en danger sa famille restée sur place ou de se faire repérer », que « [il]e fait qu'il n'ait pas insisté lourdement ou multiplié les interlocuteurs ne révèle pas un manque d'intérêt, mais bien une attitude réaliste et protectrice, fondée sur la peur de représailles et l'instinct de survie ». Il regrette que la partie défenderesse « [...] semble attendre [de lui] une forme d'activisme administratif post-exil, alors qu'il s'agit d'une personne ayant fui dans un état de choc, d'insécurité psychologique et de déstabilisation totale ».

Le requérant estime également devoir corriger « plusieurs malentendus » à propos de la situation de sa famille en Angola. Il précise que « [c]ontrairement à ce qu'indique le Commissariat général, la famille du requérant ne vit plus à Cazenga », qu'« [à] la suite des événements de septembre 2024 [...], les membres de sa famille ont été contraints de se réfugier temporairement dans un autre district de Luanda, afin d'éviter d'éventuelles représailles », qu'« [i]ls se font aider par le parrain de son épouse », qu'« [i]ls ont délibérément coupé les liens avec le voisinage et adopté une posture de discréction extrême », que son épouse « [...] ne travaille d'ailleurs pas », et que « [...] le silence de la famille ou l'absence d'incident visible depuis ne doit pas être interprété comme un apaisement de la situation, mais plutôt comme le résultat d'une stratégie de survie, discrète et silencieuse ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces diverses remarques et arguments qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés ci-dessus au point 5.4. du présent arrêt.

En effet, les considérations de la requête ne permettent pas à elles seules de justifier que le formulaire de demande de visa sur lequel est apposée la signature du requérant établi le 15 octobre 2024 mentionne une adresse à Cazenga alors qu'il déclare avoir déménagé à Palanca au début du mois de septembre 2024 après les événements allégués. Cette incohérence est renforcée par le fait que dans sa *Déclaration* et au début de son entretien personnel, le requérant indique également avoir vécu à Cazenga jusqu'à son départ d'Angola le 31 décembre 2024, ce qui est manifestement contradictoire avec d'autres de ses déclarations lors de ce même entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 14, 15 et 16). Le Conseil estime également qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations précises et détaillées sur les aspects centraux de sa demande de protection internationale - qui ne sont à ce stade pas étayés par un quelconque élément réellement probant - notamment au sujet de Y. (dont il ignore le nom complet), des membres de la famille et des proches de ce dernier qu'il redoute en cas de retour en Angola, et qu'il se renseigne un tant soit peu quant à sa situation au pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 12, 14, 15 et 16). Le requérant reste également en défaut de produire le moindre élément concret à même d'établir qu'il aurait fui l'Angola « dans un état de choc, d'insécurité psychologique et de déstabilisation totale » selon les termes de requête, et que cet état pourrait justifier son manque d'intérêt quant à sa situation au pays et aux suites de l'affaire qu'il relate.

Ce faisceau d'éléments convergents, cumulés au fait que sa famille réside toujours en Angola sans rencontrer de problèmes significatifs (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8), empêche de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant de ce constat, le Conseil considère que la production d'informations ou explications sur la corruption en Angola (v. requête, p. 10) n'apparaît pas utile en l'espèce.

Du reste, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil n'y aperçoit aucun élément de comparabilité justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite soient transposables dans la présente cause, et le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.6. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « [...] [d]es articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 réglant le fonctionnement et l'administration de la justice devant le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides », le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi ces dispositions auraient été méconnues en l'espèce par la Commissaire adjointe.

5.7. Quant aux documents joints à la note complémentaire transmise au Conseil le 13 août 2025 - au sujet desquels le requérant a été invité à commenter les informations pertinentes lors de l'audience -, ils ont une très faible force probante.

Il ressort en effet tout au plus de l'attestation de résidence qu'une dénommée R. A. P. A. - que le requérant présente comme sa femme - est domiciliée au quartier Golf de la commune de Golf et de la municipalité de Kilamba Kaxi à la date du 16 juillet 2025 ; celle-ci ne fait toutefois aucune allusion aux problèmes concrets que le requérant prétend avoir rencontrés en Angola. Il en est de même du deuxième document joint à cette note complémentaire. Il s'agit d'un simple relevé de notes issu d'une école primaire au nom de P. P. A. A., qui serait la fille du requérant, dont il ne peut être tiré aucune conclusion particulière, si ce n'est que cette dernière fréquente une école privée de la province de Luanda.

5.8. En outre, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») (requête, p. 12), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD